

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES PUBLIQUES

DREAL des Pays de la Loire
**Projet de travaux d'aménagement de la section nord
du périphérique de l'agglomération nantaise
sur le territoire des communes de Nantes, Orvault, Saint-Herblain**

Par arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2016, sont prescrites, du lundi 8 février 2016 au mardi 8 mars 2016 inclus, dans les communes d'Orvault, Nantes et Saint-Herblain, les enquêtes administratives suivantes :

1° enquête publique unique relative à :

- la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) du projet précité, emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Orvault,
- la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

2° : enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par voie d'expropriation et d'identifier, de façon précise, les propriétaires et autres titulaires de droits concernés par l'opération envisagée.

Ces enquêtes se dérouleront dans les lieux ci-après désignés :

- à Orvault : au Centre Technique Municipal (siège de l'enquête) (*7 route du Croisy – 44700 Orvault*),
- à Nantes : en mairie-annexe Nantes-Nord (*41 route de la Chapelle-sur-Erdre – 44300 Nantes*),
- à Saint-Herblain : à la Direction de l'aménagement, du renouvellement urbain et de l'habitat – Service Urbanisme (*9 rue de Charente – 44800 Saint-Herblain*).

Un exemplaire des dossiers d'enquêtes sera également déposé au pôle de proximité de Nantes Métropole « *Erdre et Cens* » (à titre subsidiaire) (*37 boulevard Einstein – 44300 Nantes*).

Une commission d'enquête composée de M. Jean BUSSON – président, MM. Alain RINEAU et Jean-Christophe PEUREUX, commissaires-enquêteurs titulaires et de MM. Jean-Paul LE CORRE et Jean-Claude ROUSSE, commissaires-enquêteurs suppléants, a été désignée par le tribunal administratif de Nantes.

Pendant toute la durée des enquêtes, les dossiers d'enquêtes (DUP/Mec PLU/Loi sur l'Eau et Parcellaire) seront déposés dans les lieux précités, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

La consultation des dossiers sera également possible sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Le public pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par écrit au président de la commission d'enquête au Centre Technique Municipal d'Orvault – siège de l'enquête (*7 route du Croisy – 44700 Orvault*).

Le dossier de DUP / Loi sur l'Eau comportant l'étude d'impact du projet sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives, notamment de l'avis de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Les membres de la commission d'enquête recevront en personne les observations des intéressés, aux jours et heures suivants :

À Orvault (siège de l'enquête) : au Centre Technique Municipal <i>7 route du Croisy – 44700 Orvault</i>	Lundi 8 février 2016 de 9h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête)
--	---

À Nantes : en Mairie-annexe Nantes-Nord 41 route de la Chapelle-sur-Erdre 44000 Nantes	Mardi 16 février 2016 de 14h00 à 17h00
À Orvault (siège de l'enquête) : au Centre Technique Municipal 7 route du Croisy – 44700 Orvault	Vendredi 26 février 2016 de 14h00 à 17h30
À Saint-Herblain : à la Direction de l'aménagement, du renouvellement urbain et de l'habitat – Service Urbanisme 9 rue de Charente – 44800 Saint-Herblain	Vendredi 4 mars 2016 de 14h00 à 17h00
À Orvault (siège de l'enquête) : Centre Technique Municipal 7 route du Croisy – 44700 Orvault	Mardi 8 mars 2016 de 13h30 à 17h30 (clôture de l'enquête)

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête portant sur la déclaration d'utilité publique du projet et l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, auprès de la Préfecture de la Loire-Atlantique (*Direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique*) dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes.

Dès réception, les rapport et conclusions de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr) et mis à la disposition du public dans les communes de Nantes, Orvault et Saint-Herblain, ainsi qu'au pôle de proximité « Erdre et Cens », pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure seront :

- un arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet et emportant mise en compatibilité du PLU d'Orvault ou une décision de refus motivée,
- une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau délivrée par le préfet de la Loire-Atlantique assortie de prescriptions ou un refus.

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire – Service intermodalité, aménagement et logement – Division maîtrise d'ouvrage routière – 5 rue Françoise Giroud – CS 16326 – 44263 NANTES Cedex 2.

La présente publication est faite notamment en vue de l'application :

- des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui disposent :
*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.
Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.
Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »*
- de l'article R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :
« La notification prévue à l'article L311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »